



N° 21.05 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 26 janvier 2021, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 03 février de l'an deux mille vingt et un, sous la présidence de M. Michel FAYET, élu Président en date du 23.09.2020.

Nombre de membres en exercice : 32 Titulaires / 32 Suppléants

Titulaires présents (19) :

DEBES Céline ; FAYET Michel ; GIRAUD Denis ; LIGONNET Andrée ; MARY Alain ; CASTAING Patrick ; ROSET Patrick ; VERNAY Julie ; BOUSQUET Patrick ; CHAMPEAU Hervé ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; BERTHELOT Jean-Pierre ; BOUVIER PATRON Denis ; GIBBONS Grégory ; GONZALEZ Frédéric ; QUILES Joseph ; SPITZNER Francis ; FRACHON Marie-Christine.

Suppléants participants au vote (4):

SUCHET Noël ; DANTHON Brigitte ; HUMBERT Claude ; GAUTHIER Marcel.

Excusés et pouvoirs (7) :

BUSSY Chantai pour DANTHON Brigitte ; DENIS Christophe pour LIGONNET Andrée ; GIRARD Jean-Pierre pour FAYET Michel ; VERNAISON Clément pour DEBES Céline ; VIAL Guillaume pour SUCHET Noël ; DEVAUX Vanessa pour ROSET Patrick ; AMEZIANE Karim pour SPITZNER Francis.

Excusés (5) :

VILLARD Claude ; PETROZZI Bruno ; RABILLOUD Jean-René.

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. Patrick CASTAING, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Conformément au code général des collectivités territoriales, notre assemblée doit adopter un règlement intérieur de fonctionnement, dans les six mois suivant son installation.

Le projet de règlement est joint en annexe.

Le règlement intérieur proposé a été adopté à l'unanimité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

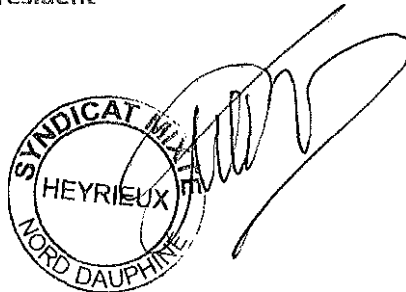
La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 03.02.2021

Michel FAYET,
Président



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINE" around the perimeter.



REGLEMENT INTERIEUR COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

Vu les articles L 5211-1 et L 5211-36 du code général des Collectivités Territoriales
Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord Dauphiné
Vu la délibération du comité syndical du 03 février 2021

TITRE I

LE COMITE SYNDICAL

- Chapitre I : Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département. Il se prononce sur les modifications statutaires du syndicat.

Il débat des orientations générales du budget, vote celui-ci et ses actes modificatifs. Il fixe les contributions des membres et leur mode de calcul.

Le Comité Syndical délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs publics.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

- Chapitre II : La périodicité et lieux des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'Etat,

Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande, ou moins en cas d'urgence décidée par le représentant de l'Etat.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans une salle présente sur le territoire des EPCI membres.

En cas de besoin et dans le cadre réglementaire, le comité syndical peut se tenir sous forme de vidéo ou audio conférence.

- Chapitre III : Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois maximum avant le vote du Budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du Budget de l'exercice à venir ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de Budget.

- Chapitre IV : Les convocations

Toute convocation est faite par le Président, et en cas d'absence par celui qui le remplace. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par mail sur l'adresse qui leur ai demandée à cet effet et sous forme papier et à domicile à ceux qui ont en formulé le souhait. L'envoi est fait cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée si nécessaire, aux délégués une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projets de délibération. Cette note de synthèse est adressée par mail sur l'adresse qui leur ai demandée à cet effet, à défaut d'accord express et écrit, le support leur est adressé sous format papier. Le format retenu pour les envois est un format de lecture universelle et non modifiable (type PDF).

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du SMND par tout délégué qui en fait la demande auprès de la direction générale.

- Chapitre V : L'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président, ou celui qui le remplace en cas d'absence ou d'incapacité. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation, sans l'accord des membres présents du comité en condition de quorum.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions d'une importance mineure.

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales ou écrites portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Les questions sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

- Chapitre VI : La publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 délégués au moins, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Les auxiliaires de séance sont toutefois autorisés à rester dans la salle.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

- Chapitre VII : Les procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance doit se faire remplacer par un suppléant de sa structure, ou à défaut, donner à un délégué titulaire de son choix élu au syndicat un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat de procuration, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter par un membre présent.

- Chapitre VIII : Le quorum

Le président constate à l'heure de la convocation la constitution du quorum sur la base des feuilles de signatures à l'entrée de la salle. Il peut décaler de quelques minutes le démarrage de celle-ci si quelques membres du comité sont manquants. Il dresse la liste des pouvoirs reçus et utilisés pour les opérations de vote de la séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice sont présents pour délibérer, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement. L'ensemble des documents de chaque séance sont cependant transmis aux délégués suppléants.

- Chapitre IX : La présidence et le secrétariat de séance

Le Président du SMND ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les séances et les débats sont susceptibles d'être enregistrés pour faciliter l'élaboration du compte rendu, sauf recours au huis clos. Ces enregistrements ne feront l'objet d'aucune diffusion publique. Une fois validé par le comité, seul le compte rendu fait foi.

- Chapitre X : La police de séance

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture. Il peut décider d'un renvoi d'un point de l'ordre du jour.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Une suspension de séance peut être demandée par un délégué sans que cela ne puisse excéder un quart d'heure. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Comité Syndical.

Le président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarte et en cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police si nécessaire, aux dispositions de l'article correspondant du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Chapitre XI : L'organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

- Chapitre XII : Les amendements et les vœux

*** Les amendements :**

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à un examen ultérieur lors d'une autre séance.

Les amendements éventuellement retenus pour la séance en cours sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

*** Les vœux :**

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

- Chapitre XIII : Le vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délégués personnellement intéressés au point mis aux voix ne prennent pas part au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués suppléants prennent part au vote et sont comptés dans le quorum dans la limite du nombre de délégués attribués à chaque structure membres. En cas de surnombre de représentant, les délégués détenteur d'un pouvoir nominatif issus d'un titulaire sont prioritaires, le complément étant trouvé chez les suppléants présents selon leur ordre d'arrivée à la séance. L'ensemble des membres présents peuvent participer aux débats.

A la demande du quart des conseillers présents, le Président peut décider que le vote sur un point d'ordre du jour a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation, sauf avis unanime du comité, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas où un scrutin public et un scrutin secret sont valablement demandés en séance, le vote est fait au bulletin secret.

- Chapitre XIV : Le compte-rendu de la séance

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu diffusé à chaque délégué syndical dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

- Chapitre XV : La démission des délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du Comité sont adressées au Président.
La collectivité membre pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

TITRE II

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

- Chapitre XVI : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat :

- ♦ Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du bureau procédant par délégation de celui-ci.
- ♦ Il prend les mesures relatives aux attributions qui lui sont délégués par délibération du comité.
- ♦ Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- ♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- ♦ Il représente le Syndicat en justice.

- Chapitre XVII : La composition du Bureau

Le bureau est élu par le Comité Syndical.

Il comprend le Président et les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical sur proposition du président dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il gère les affaires courantes du syndicat et débat des points soumis, avec l'accord du président, par les vices présidents et la direction générale.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis par mail aux membres du bureau. Il propose la constitution de commissions éventuelles.

- Chapitre XVIII : Les attributions du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans le cadre d'une délibération du comité.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

- Chapitre XIX : Les Commissions

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

TITRE III

MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.